

La Maison de la Montagne

Statuts

TITRE 1. Dénomination, but, durée, siège social

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 du nom de « **La Maison de la Montagne** ».

Article 2 : Buts

L'association a pour objet d'organiser une maison de la montagne, fonctionnant comme :

- ❑ une fédération et une tête de réseau d'associations et de professionnels
- ❑ un centre de ressources et d'informations.

Il s'agit notamment :

- de faciliter la communication
- d'encourager le montage de projets communs
- de développer des activités économiques
- de favoriser le lien entre les habitants et la montagne

L'association poursuit **trois objectifs** :

1. créer à Pau un espace d'échange, d'information, d'expression, de réflexion, de rencontre autour des activités liées à la montagne et au Pyrénéisme.
2. favoriser le regroupement, les coopérations et la promotion du milieu de la Montagne (fédérations, associations, professionnels, amateurs...) dans la ville de Pau et en Béarn pour constituer un pôle de référence pour la connaissance du massif et des pratiques liées à la montagne et conforter la dynamique d'échanges.
3. faciliter et développer des projets favorisant la connaissance des Pyrénées, la santé physique et mentale par la pratique, le lien social, l'engagement, l'entraide et la solidarité, et ainsi contribuer à la cohésion sociale.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, n'a aucun caractère politique et/ou confessionnel, ne comporte aucune exclusivité de pensée, de nationalité ou de race, elle est ouverte à tous sans discrimination.

Elle respecte la charte de la laïcité et l'accès égal des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

L'association a son siège social à Pau (Pyrénées-Atlantiques). Il pourra être transféré à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE 2. Adhérents

Article 5 : Membre adhérent

Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui en exprime le désir et qui s'est acquis de sa cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur éventuel. Ils lui seront communiqués, à sa demande, lors de son entrée dans l'association.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- ✓ par la dissolution de l'association,
- ✓ par la démission écrite motivée adressée au Président ou à la Présidente,
- ✓ par infraction aux présents statuts
- ✓ par le non-paiement de la cotisation.
- ✓ par la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration réuni dans son intégralité après avoir entendu l'intéressé(e). La décision est susceptible d'un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera. Si l'intéressé(e) ne se rend pas à l'entretien, la décision prise par le Conseil d'administration sera sans appel,

TITRE 3. Fonctionnement

Article 7 : Règlement intérieur

L'association peut se doter d'un règlement intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale. Il fixe les modalités de fonctionnement de l'association. Il pourra être modifié, sur proposition du Conseil d'administration, lors de chaque Assemblée Générale annuelle.

TITRE 4. Assemblée Générale ordinaire

Article 8 : Composition. Réunions

L'Assemblée Générale (AG) est constituée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Peuvent toutefois être invités à participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres invités par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association par lettre ou courrier électronique individuel au moins 15 jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour fixé au préalable par le Conseil d'administration.

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (courrier, Internet, consultation sur place).

Article 9 : Délibérations

L'Assemblée Générale délibère sur les points mis à l'ordre du jour. Les seules résolutions valables prises par l'assemblée générale le seront sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les questions diverses sont recueillies par écrit avant le début de l'assemblée, la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée et en cas d'impossibilité, une réponse par écrit doit être fournie dans les quinze jours qui suivent l'assemblée.

Elle se prononce sur le rapport d'activités (moral et financier) qui lui est présenté par le Conseil d'administration ainsi que sur les orientations de l'association et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir (rapport d'activités et budget prévisionnel).

Les comptes-rendus d'activité devront être transmis chaque année aux services de l'État en charge de la jeunesse, des Sports et de la vie associative. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations sont l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre. Elles sont transmises chaque année à nos partenaires institutionnels et/ou financiers.

Article 10 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés à l'assemblée générale. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale.

TITRE 5. Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11 : Composition, réunion

L'Assemblée Générale Extraordinaire (**AGE**) est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8. Elle se réunit pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Article 12 : Vote

Le quorum nécessaire à la validité des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé aux 2/3 des membres adhérents de l'association présents ou représentés ayant le droit de vote, appelés à se prononcer sur la dissolution de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre AGE est convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 6. Le Conseil d'administration

Article 13 : Préambule

Aucun membre de l'association ne percevra de rémunération de celle-ci à quelque titre que ce soit pour ses fonctions au Conseil d'administration, autre que le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de son mandat qui se fera sur pièces justificatives.

Article 14 : Composition

Le Conseil d'administration peut comprendre de 5 à 20 membres, élus par l'assemblée générale.

Les membres sont issus de l'élection des représentants :

- ✓ d'un collège des personnes morales (associations, fédérations et comités départementaux, collectivités).
- ✓ d'un collège des personnes physiques. Ces personnes ne font pas partie du collège précédent.

Article 15 : Désignation. Mandat.

➤ **Premier collège : les personnes morales (4)**

Les personnes morales, comme définies ci-dessus, désignent en leur sein de un à trois représentants maximum qui ont voix délibérative. Ce collège présentera ses choix à l'Assemblée Générale qui les entérinera par un vote.

➤ **Second collège : les personnes élues directement par l'AG**

Les personnes présentes procèdent à l'élection de 16 représentants qui auront voix délibérative, en veillant au respect de la parité.

Si un collège ne désigne pas la totalité de ses représentants, le (les) siège(s) reste(nt) vacant(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 : Renouvellement et vacance

Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les ans. Les administrateurs faisant partie de la fraction renouvelable peuvent se représenter.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des sièges vacants. La décision définitive sera prise lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le pouvoir de ces membres prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17 : Réunion et votes

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du (de la) Présidente) ou à la demande de la moitié des membres élus du Conseil d'administration.

Les convocations avec ordre du jour sont adressées aux membres du Conseil d'administration au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le quorum nécessaire à la validité des décisions du Conseil d'administration est fixé à la moitié de ses membres élus, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes formes et dans les quinze (15) jours au plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé pour la validité des décisions du Conseil d'administration ainsi convoqué.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres élus présents ou représentés.

Un seul pouvoir par membre présent de son propre collège est accepté.

Article 18

Le Conseil d'administration assure le fonctionnement de l'association et a pour cela les pouvoirs les plus étendus en matière de gestion à l'exception de ceux conférés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Tout contrat ou convention passé par l'association est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice. Il décide annuellement du montant de la cotisation.

Il nomme le personnel et décide de sa rémunération.

TITRE 7. Le bureau

Article 19 : Composition

Le Conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé au moins par :

- un(e) Président(e) ou des Présidents(es)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire
- Il peut comprendre en outre un ou deux membres supplémentaires, dotés d'attributions spécifiques

Article 20 : Attributions

Par délégation du Conseil d'Administration, les attributions du bureau sont les suivantes :

- préparation et mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.
- préparation de tous les règlements.
- préparation de l'ordre du jour des assemblées.
- contrats de travail des personnes salariées.
- actes de gestion courante.

TITRE 8. Rôle des membres du bureau

Article 21 : Le Président

Il dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente à l'égard des tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) prend, le cas échéant, et après accord du Bureau, toutes décisions que l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration ne se seraient pas réservées, notamment :

- ❑ recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance, tout comme le trésorier ou la trésorière,
- ❑ payer les sommes dues par l'association et s'en faire délivrer quittance, tout comme le trésorier ou la trésorière,
- ❑ faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur la seule signature, signer tous chèques ou virements, tout comme le trésorier(e).

Toutefois, les actes, contrats ou conventions, ainsi que les actes de prêts ou d'emprunts, ne peuvent être signés par le (la) Président(e) qu'après avoir fait l'objet d'une décision favorable du Conseil d'administration ou, sur délégation par celui-ci, du Bureau.

Le Président (la Présidente) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires désignés par le bureau pour une durée déterminée renouvelable. En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par une personne mandatée par lui au sein du Conseil d'administration, qui dispose alors des mêmes pouvoirs qu'il ou elle exerce dans les mêmes conditions.

Article 22 : Le secrétaire

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des assemblées générales. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Article 23 : le trésorier

Le trésorier ouvre un compte de dépôt au nom de l'association soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux. Il effectue tous dépôts et retraits de fonds sur la seule signature et signe tous chèques ou virements.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Tout membre du Conseil d'administration, qui a le pouvoir de procéder à des règlements, ne peut y procéder que sur les dépenses qu'il a lui-même ordonnées.

Le trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Ils sont à la disposition de tous les adhérents et seront transmis à tous les partenaires avec lesquels l'association a des relations financières et/ou administratives.

Il présente au vote de l'assemblée générale le budget prévisionnel de l'association.

TITRE 9. Comptabilité. Ressources.

Article 24 : Comptabilité.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes.

Article 25 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- ❑ les subventions publiques ou privées,
- ❑ les produits divers, notamment vente de prestations et de marchandises,
- ❑ les ressources extraordinaires provenant de tous dons manuels et de subventions que l'association pourrait percevoir dans le cadre des lois en vigueur,
- ❑ les cotisations.

TITRE 10. Affiliations et Sections

L'association peut s'affilier à des fédérations ou adhérer à des organisations d'intérêt général dont l'objet et les activités concourent ou sont complémentaires à ceux de l'association. Ces affiliations ou adhésions sont décidées par le Conseil d'Administration puis soumises à validation par l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Si une telle affiliation le nécessite elle fait l'objet d'une inscription dans les statuts de l'association modifiés à cet effet par une Assemblée générale extraordinaire.

Article 26 : Section Montagne et Escalade

Affiliation à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

L'association comprend une section de pratique sportive dénommée « Section Montagne et Escalade », sans personnalité juridique propre, dont peuvent être membres les adhérents de l'association. La section est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), fédération sportive délégataire du Ministère en charge des sports.

Nul ne peut être membre de la section sans adhérer à l'association et la perte de la qualité de membre de l'association, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de la section.

L'adhésion à la section est obligatoire pour tout.e adhérent.e participant à une activité sportive de montagne, d'escalade ou de canyon organisée par l'association (créneaux d'escalade notamment), hors évènements promotionnels et hors convention spécifique avec une entité relevant d'une autre fédération sportive. Cette adhésion est optionnelle pour les adhérents de l'association pratiquant dans un autre cadre. L'adhésion peut intervenir à tout moment. Elle ne donne pas lieu à cotisation spécifique au titre de l'association.

Tous les membres adhérent à la section sont titulaires de la licence délivrée par la FFME.

La section est présidée par un « Responsable de section », membre de la section élu chaque année à la majorité simple des membres de la section présents lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association, chacun disposant d'une voix. Les candidatures sont soumises à validation préalable par le Bureau de l'association.

Le Responsable de section peut être convié en qualité d'invité aux réunions du Conseil d'Administration de l'association, selon leur ordre du jour, s'il n'en est pas personnellement membre. Il représente la section et représente l'association dans les diverses instances de la FFME sans préjudice d'une participation du Président de l'association. En cas d'empêchement, il peut désigner un autre membre de la section.

Si le poste de « responsable de section » est vacant pour quelque raison que ce soit, le Président de l'association pourvoit à son remplacement par l'un des membres de la section jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Cette désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion, le membre désigné par le Président étant toutefois temporairement habilité à représenter la section, si nécessaire, jusqu'à cette approbation.

La section est administrée par l'administration générale de l'association.

TITRE 11. Modifications - Dissolution

Article 27 : Modifications

Toutes les modifications et changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts seront déclarés dans les trois mois à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par le Président ou la Présidente ainsi qu'à la Direction départementale des services de l'Etat en charge de la jeunesse, des Sports et de la vie associative.

En outre, ces changements seront consignés sur un registre spécial qui sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires, chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 28 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association par lettre ou courrier électronique individuel au moins 15 jours à l'avance.

Elle ne peut délibérer valablement qu'à condition qu'au moins deux-tiers (2/3) des membres soient présents. En cas de non atteinte du quorum, il sera procédé à une nouvelle convocation dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents. Aucun pouvoir, ni délégation ne sont acceptés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Elle attribue l'actif net de l'association sous forme de dons ou d'apports à toute autre association poursuivant le même but ou à défaut à toute autre association ou œuvre.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

SONT SOUMIS AU VOTE

Résolution 1 : évolution de l'article 2 concernant le but et les missions de l'association

Résolution 2 : modifications d'ordre administratif aux fins de facilitation du fonctionnement de l'association au quotidien

Résolution 3 : suppression de l'article 27 relatif à l'affiliation à la Fédération Française du Sport Adapté